



PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées

Affaire suivie par :

Sylvie MERCERON

☎ : 02.47.33.12.43

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU TITRE I « ICPE » DU LIVRE V DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Société TI AUTOMOTIVE
bd de l'industrie
37400 NAZELLES-NEGRON

N° 19890

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite :

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et R.512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 9 qui dispose : « *L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances très toxiques, définies par l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, ou préparations très toxiques, définies par l'arrêté du 9 novembre 2004 susvisé, en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.* » ;

VU l'arrêté préfectoral n°17347 du 16 juin 2005, autorisant la société TI AUTOMOTIVE SAS à poursuivre l'exploitation d'une unité de production de tubes métalliques pour l'industrie automobile située à NAZELLES NEGRON en zone industrielle des Poujeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°18111 du 26 avril 2007 prescrivant des dispositions complémentaires à la société TI AUTOMOTIVE SAS exploitant une unité de production de tubes métalliques pour l'industrie automobile située en zone industrielle des Poujeaux à NAZELLES NEGRON ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°18364 du 28 avril 2008 relatif à la mise en conformité des installations de traitements de surfaces de la société TI AUTOMOTIVE SAS situées à NAZELLES-NEGRON avec la directive européenne n°96/61/CE dite IPPC ;

VU l'arrêté préfectoral n°18676 du 17 novembre 2009 prescrivant à la société TI AUTOMOTIVE SAS située sur la commune de NAZELLES NEGRON des études complémentaires relatives aux rejets de substances dans le milieu aquatique ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées suite à l'inspection réalisée le 26 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que la société TI AUTOMOTIVE SAS est autorisée, par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005 susvisé, à exploiter notamment une installation de traitements de surfaces soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;

CONSIDERANT que l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé dispose que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou autre dispositif équivalent ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté lors des visites d'inspection du 15 septembre 2010, du 27 mars 2013 et du 26 novembre 2013 que l'établissement ne disposait pas de bassin de confinement précité ou autre dispositif équivalent ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article R. 512-31 et des articles L. 511-1, L. 512-3 et L. 512-7 du Code de l'Environnement, sont applicables à la société TI AUTOMOTIVE SAS, dont le siège social est situé Boulevard de l'Industrie – 37400 NAZELLES-NEGRON, pour les installations situées à la même adresse.

ARTICLE 2

L'exploitant de la société TI AUTOMOTIVE SAS fait réaliser par un bureau d'études, spécialisé dans la gestion de l'eau, une étude technico-économique, présentant plusieurs solutions techniques et leurs coûts estimatifs associés, relatives à la création d'un bassin de confinement ou autre dispositif équivalent destiné à collecter et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Cette étude doit déterminer et présenter le détail des différents types de volumes d'eaux à collecter. Pour ce faire, le bureau d'études peut s'appuyer sur le document technique D9A - Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (édité par l'INESC – FFSA - CNPP).

L'étude doit être centrée sur la gestion d'un sinistre ou accident survenant sur l'installation de traitements de surfaces, puis sur les installations connexes qui seraient impactées par ce sinistre. Ces différents scénarios doivent faire également l'objet d'un chiffrage distinct.

Cette étude est transmise en trois exemplaires au Préfet dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dès réception de l'étude par l'exploitant, celle-ci doit être transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3

L'exploitant transmet dans un délai de 5 mois la solution technique retenue, après consultation de l'inspection des installations classées, accompagnée d'un échéancier de réalisation et d'un engagement à réaliser les travaux.

ARTICLE 4

Tous les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de NAZELLES-NEGRON et peut y être consultée ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de NAZELLES-NEGRON ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de NAZELLES-NEGRON l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 15 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jacques LUCBEREILH